

DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN  
Il a été extrait ce qui suit :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

Interpellation: absence du procès-verbal d'interpellation

**ORDONNANCE**

N° Registre : 08/1134

Nous, Denis CATHERINE, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Benjamin WIART, greffier,

Siégeant en audience publique,

\*\*\*

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 3 septembre 2008 émanant du **préfet de la Seine-Saint-Denis**, reçue par télécopie au greffe du Tribunal le 4 septembre 2008 à 10 heures 46 et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de **Clémentine E** née le 10 novembre 1956 à Meyos au Cameroun,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2008 de reconduite à la frontière de l'intéressée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2008 de placement en rétention administrative de l'intéressée,

Vu les avis donnés par notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, **Maître Selçuk DEMIR**, avocat choisi,

Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du préfet requérant et du ministère public, non comparants.

\*\*\*

Attendu que Madame Clémentine E née le 10 novembre 1956 à Meyos, de nationalité camerounaise, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 03 septembre 2008 ; que le Préfet de la Seine-Saint-Denis a ordonné son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire par arrêté en date du même jour ; que cette mesure, avec les droits y afférents, a été notifiée à l'intéressée et a pris effet le 03 septembre 2008 à 13 heures 45 ;

Attendu que le délai de 48 heures visé à l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers doit donc venir à expiration ce jour, 05 septembre 2008, à la même heure ; qu'il résulte des éléments fournis à l'appui de la requête qu'à défaut d'accord d'une compagnie aérienne, l'administration préfectorale ne peut mettre à exécution la mesure de reconduite à la frontière avant l'expiration de ce délai ;

Attendu que, par son Conseil, l'intéressée soulève la nullité de la procédure au motif de l'absence au dossier des procès-verbaux d'interpellation et de notification de la garde à vue ce qui ne permet aucun contrôle de la régularité de ces actes ; que, subsidiairement, il sollicite l'assignation à résidence de l'intéressée ;

Attendu qu'en effet la régularité des circonstances et conditions de l'interpellation de l'intéressée ne peut être vérifiée par le juge à défaut par le requérant d'avoir joint à sa requête le procès-verbal de police relatant ces opérations ; que cette carence fait nécessairement grief à l'intéressée et entache de nullité la procédure ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de prononcer à l'encontre de Madame Clémentine E. E. l'une quelconque des mesures de sûreté prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

### PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que Clémentine E. E. sera remise en liberté,

Rappelons à Clémentine E. E. qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français,

Accordons le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à Clémentine E. E.

*Mentionnons que Nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.*

*Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

*Rappelons à l'intéressé(e) que, dès le début du maintien en rétention, il (elle) peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et qu'il (elle) peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.*

Fait à Rouen, le 5 septembre 2008 à 11 heures 25

le greffier

le juge des libertés et de la détention

Clémentine E. E. Rouen le 5 septembre 2008	Clémentine E. E. Rouen le 5 septembre 2008
--	--

CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER.

